

A 85/1/7

ARREST VAN 25 SEPTEMBER 1986
in de zaak A 85/1

Inzake :

EVERETT MEDICAL PRODUCTS LIMITED c.s.

tegen

E. VAN WEEL c.s.

Procestaal : Nederlands

ARRET DU 25 SEPTEMBRE 1986
dans l'affaire A 85/1

En cause :

EVERETT MEDICAL PRODUCTS LIMITED et crts

contre

E. VAN WEEL et crts

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 85/1

- (1) Vu la lettre du 25 février 1985 du greffier de l'Arrondissementsrechtbank de La Haye, portant en annexe une copie certifiée conforme du jugement rendu le 4 janvier 1985 par ce tribunal, dans la cause numéro du rôle 83/3091 de :
1. la société de droit anglais Everett Medical Products Limited, dont le siège et les bureaux sont établis à Londres, Angleterre ;
 2. Rein Henri van Dijk, domicilié à St. Lawrence, Jersey (îles anglo-normandes) ;
 3. Alexandrine Agatha Maria Kouwenaar, épouse Reijns, domiciliée à Leyde ;
- demandeurs,
- contre :
1. E.van Weel, en sa qualité de membre du conseil d'administration du Bureau Benelux des Marques, domicilié à La Haye ;
 2. J.P. Hoffmann, en sa qualité de membre du conseil d'administration du Bureau Benelux des Marques, domicilié à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg ;
 3. R. Raux, en sa qualité de membre du conseil d'administration du Bureau Benelux des Marques, domicilié à Bruxelles, Belgique ; et
 4. L.J.M. van Bauwel, en sa qualité de directeur du Bureau Benelux des Marques, domicilié à La Haye ;
- défendeurs,
- (2) jugement soumettant à la Cour Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, des questions d'interprétation de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits (LBM) et du règlement d'exécution (dans sa version actuelle) basé sur l'article 2 de la Convention Benelux en matière de marques de produits et établi par le Protocole du 31 juillet 1970 ;
- QUANT AUX FAITS :
- (3) Attendu que les faits de l'affaire peuvent se résumer comme suit :

- (4) Les demandeurs mentionnés sous 2 et 3 constituent ensemble la société Algemeen Merkenbureau voor de Benelux, dont le siège est à La Haye. En date du 29 janvier 1981, à la requête de la demanderesse mentionnée sous 1 (Everett), ils ont produit au Bureau Benelux des Marques le formulaire pour le renouvellement de l'enregistrement Benelux n° 301.212 de la marque MICROVAC ; la durée de validité expirait le 4 février 1981. Le formulaire mentionnait comme titulaire de la marque :

Everett Medical Products Limited,
Higham Hill Road,
London E17 6 EJ Grande-Bretagne.

Au moment où la requête en renouvellement fut introduite, la demanderesse mentionnée sous 1 figurait dans le registre du Bureau Benelux des Marques comme suit :

Everett Medical Products Limited,
2-10 Commonside East,
Mitcham-Croydon CR4 1 YN Grande-Bretagne,
7, Rue de Livourne, B-1050 Bruxelles.

- (5) En date du 24 mars 1981, le défendeur mentionné sous 4 (Van Bauwel) a adressé ensuite à l'Algemeen Merkenbureau une lettre, ainsi libellée (traduction) :

"Il ressort de la requête de renouvellement de l'enregistrement Benelux susmentionné que le nom de la firme, l'adresse et l'adresse postale ont été modifiés.
Avant de pouvoir procéder au renouvellement de l'enregistrement en question, nous vous prions de bien vouloir faire parvenir à notre Bureau une requête en vue de noter la transmission, les changements d'adresse.
Nous procéderons au renouvellement de votre enregistrement dès réception des documents susvisés, que nous attendons dans les deux mois à dater de la présente lettre."

- (6) Les demandeurs n'ont pas répondu à cette lettre. Par lettre du 1er décembre 1981, le Bureau Benelux des Marques leur a fait savoir que l'enregistrement de la marque MICROVAC n'avait pas été renouvelé.

- (7) Les demandeurs, qui considèrent que leur requête satisfaisait aux dispositions de l'article 10, alinéa 3, de la LBM et de l'article 11 du règlement d'exécution de la LBM, ont demandé au tribunal :
- a) de dire pour droit que le refus du Bureau Benelux des Marques de renouveler l'enregistrement est contraire à la loi et fautif ;

- b) d'ordonner au Bureau Benelux des Marques de renouveler l'enregistrement et de publier ce renouvellement ;
- c) de condamner le Bureau Benelux des Marques aux dommages-intérêts.

(8) Le Bureau Benelux des Marques de son côté considère qu'il était tenu de rejeter la requête en renouvellement, étant donné que les indications figurant dans le registre, relatives à l'adresse du titulaire de la marque et à l'adresse postale, ne correspondaient pas à celles du formulaire de renouvellement de l'enregistrement, et que les demandeurs ont négligé de réparer cette discordance dans le délai prévu à l'article 12 du règlement d'exécution.

QUANT A LA PROCEDURE :

- (9) Attendu que le tribunal a invité la Cour de Justice Benelux à répondre aux questions suivantes, relatives à l'interprétation de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits :
- (10) 1. "Résulte-t-il de la loi Benelux sur les marques de produits ou encore du règlement d'exécution basé sur cette loi que les indications concernant le nom du titulaire de la marque, son adresse et l'adresse postale, à mentionner dans le formulaire de renouvellement, doivent correspondre à celles qui, à ce moment, figurent dans le registre ?"
- (11) 2. "En cas de réponse négative à la question 1 :
Si, telles qu'elles sont mentionnées dans le formulaire de renouvellement, les indications prévues à l'article 11, paragraphe 1er, sous a et b du règlement d'exécution diffèrent de celles figurant à ce moment dans le registre des marques, le Bureau Benelux des Marques peut-il, en vertu de l'article 12 ou de quelque autre disposition du règlement d'exécution, exiger du requérant que, dans le délai fixé à l'article 12, il introduise d'abord une requête en modification de l'enregistrement, faute de quoi le renouvellement de l'enregistrement lui sera refusé ?"
- (12) 3. "S'il est répondu par la négative à la question 2, le Bureau Benelux des Marques doit-il procéder à l'enregistrement pur et simple du renouvellement, y compris les indications, différentes de celles figurant dans le registre, concernant le nom du titulaire de la marque, son adresse et l'adresse postale ? Sinon, quelle ligne de conduite est-elle conforme au règlement d'exécution ?"

(13) 4. "S'il est répondu à la deuxième question par la négative, et à la troisième par l'affirmative, le juge peut-il, dans le cas visé, condamner le Bureau Benelux des Marques à procéder au renouvellement de l'enregistrement avec effet rétroactif et à le publier ?"

(14) Attendu que les Ministres de la Justice n'ont pas fait usage de la faculté de communiquer un exposé écrit ;

(15) Attendu que les parties ont fait déposer un mémoire, et qu'à l'audience du 2 décembre 1985, le point de vue d'Everett et consorts a été exposé par Me P.J.M. Steinhauser, avocat à Amsterdam, et celui de Van Weel et consorts par Me C.J.J.C. van Nispen, avocat à La Haye ;

(16) Attendu que Monsieur l'avocat général W.J.M. Berger a donné par écrit ses conclusions le 8 avril 1986 ;

QUANT AU DROIT :

Sur les première et deuxième questions réunies :

(17) Attendu que, dans le système de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits, tel qu'il est précisé dans le règlement d'exécution de cette loi, le registre fait fonction de source de renseignements quant à tous les faits concernant l'acquisition et la conservation des droits à la marque dans le Benelux et quant aux indications essentielles - nom, adresse et éventuellement adresse postale - concernant le titulaire de la marque ;

(18) que cette fonction de source de renseignements implique que les indications figurant dans le registre doivent, autant que possible, être matériellement exactes ;

(19) qu'il peut aussi être déduit de la combinaison des articles 17 de la loi uniforme et 28 du règlement d'exécution que les changements dans les faits susvisés sont apportés dans le registre à la demande du titulaire de la marque, encore que ni la loi uniforme, ni le règlement d'exécution n'imposent à celui-ci l'obligation de présenter cette demande chaque fois que des changements se sont produits ;

- (20) qu'il en résulte que les indications que le titulaire de la marque est tenu de fournir en vertu de l'article 11, paragraphe 1er, sous a et b, du règlement d'exécution dans sa requête en renouvellement de l'enregistrement, doivent être - tout comme lors du dépôt d'une marque - matériellement exactes, c'est-à-dire conformes à la réalité ;
- (21) que ces indications doivent toutefois correspondre également à celles qui, à ce moment, figurent dans le registre ;
- (22) que dans le système de la loi uniforme en effet, le Bureau Benelux a en principe un caractère passif, et ne peut de sa propre autorité effectuer des enregistrements ou les modifier et que, en présence d'une requête en renouvellement contenant des indications de fait différentes de celles figurant dans le registre, il ne peut pas davantage décider de sa propre autorité quelles indications sont matériellement exactes et doivent, par conséquent, figurer dans le registre ;
- (23) que d'ailleurs, le Bureau ne peut décider quelle est la cause des différences constatées dans la mention des indications susvisées et que ces différences peuvent résulter non seulement du fait que le nom ou l'adresse a entre-temps été modifié, mais aussi de la cession ou d'autres transmissions de la marque, ou d'une simple erreur ;
- (24) que par conséquent le Bureau doit laisser au requérant le soin de décider quelles indications doivent figurer comme matériellement exactes dans le registre et que le Bureau peut lui réclamer des éclaircissements à ce sujet ;
- (25) Attendu que, dans ce contexte, une interprétation rationnelle de l'article 11 du règlement d'exécution implique que les indications jointes à la requête en renouvellement et prévues au paragraphe 1er, sous a et b, doivent correspondre à celles figurant dans le registre, et que, s'il est nécessaire à cette fin de modifier celles-ci, le Bureau Benelux est en droit d'exiger l'introduction d'une requête distincte, et le paiement d'une rémunération distincte, et ce par application analogique des dispositions de l'article 12 du règlement d'exécution ;

(26) Attendu que la première question appelle dès lors une réponse affirmative, avec cette précision toutefois que les indications du formulaire de renouvellement doivent elles aussi être matériellement exactes, c'est-à-dire conformes à la réalité ;

(27) qu'il résulte de ce qui précède que la deuxième question appelle de même une réponse affirmative ;

Sur les troisième et quatrième questions :

(28) Attendu que n'ayant été posées que dans l'hypothèse d'une réponse négative à la deuxième question, ces deux questions sont devenues sans objet ;

QUANT AUX DEPENS :

(29) Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

(30) que selon la législation néerlandaise, les honoraires des conseils des parties sont inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante ;

(31) que, vu ce qui précède, les frais exposés devant la Cour doivent être fixés comme suit : pour Everett et consorts : 2000 florins (hors T.V.A.) et pour Van Weel et consorts : 2000 florins (hors T.V.A.) ;

(32) Vu les conclusions de Monsieur l'Avocat général W.J.M. Berger ;

(33) Statuant sur les questions posées par l'Arrondissementsrechtbank de La Haye par son jugement du 4 janvier 1985 :

DIT POUR DROIT :

- (34) 1. Les indications concernant le nom du titulaire de la marque, son adresse et l'adresse postale, à mentionner dans le formulaire de renouvellement, doivent être conformes à la réalité, ainsi qu'aux indications qui, à ce moment, figurent dans le registre.
- (35) 2. Si, telles qu'elles sont mentionnées dans le formulaire de renouvellement, les indications prévues à l'article 11, paragraphe 1er, sous a et b, du règlement d'exécution de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits diffèrent de celles figurant à ce moment dans le registre des marques, le Bureau Benelux peut - lorsque les indications du registre doivent être modifiées pour assurer la conformité - exiger, par application analogique de l'article 12 du règlement d'exécution, que le requérant introduise d'abord, dans le délai fixé à l'article 12, une requête en modification de l'enregistrement et, à défaut, le Bureau Benelux peut refuser le renouvellement de l'enregistrement.
- (36) Statuant sur les frais exposés devant la Cour de Justice Benelux :
- les fixe :
- pour Everett et consorts à 2000 florins (hors T.V.A.)
pour Van Weel et consorts à 2000 florins (hors T.V.A.) ;
- (37) Ainsi jugé par Messieurs R. Janssens, président, Ch.M.J.A. Moons, premier vice-président, R. Thiry, second vice-président, R. Soetaert, F. Hess et Madame J. Rouff, juges, Messieurs E. Boon, H.L.J. Roelvink et Madame S. Boekman, juges suppléants ;
- (38) et prononcé en audience publique à La Haye, le 25 septembre 1986, par M. Ch.M.J.A. Moons, préqualifié, en présence de Monsieur E. Krings, avocat général, et de Monsieur C. Dejonge, greffier en chef suppléant.